

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 20 décembre 2016

Composition : M. ABRECHT, président
MM. Colombini et Stoudmann, juges
Greffière : Mme Huser

Art. 177 CC et 279 LP

Statuant sur l'appel interjeté par **A.D.**_____, à [...],
demanderesse, contre le jugement rendu le 29 janvier 2016 par la
Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans la cause
divisant l'appelante d'avec **V.**_____**SA**, également à [...], défenderesse,
la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait :

A. Par jugement du 29 janvier 2016 dont les considérants écrits ont été adressés aux parties le 27 septembre 2016, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte (ci-après : la Présidente) a notamment rejeté les conclusions de la demande déposée le 19 septembre 2013 par A.D. _____ contre V. _____ SAA (I), a fixé les frais du jugement à 3'055 fr., à la charge de la demanderesse (II), a arrêté l'indemnité d'office de Me Alain-Valéry Poitry, conseil de la demanderesse, à 3'412 fr. 80 (III), a dit que le bénéficiaire de l'assistance judiciaires était, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat (IV), a dit que la demanderesse devait verser à la défenderesse la somme de 1'500 fr. à titre de dépens (V) et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VI).

En droit, le premier juge a tout d'abord considéré que le séquestre ordonné sur requête de la demanderesse avait été validé en temps utile par celle-ci. Il a également considéré, en se fondant sur l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du 17 mai 2013/201 rendu entre les mêmes parties que celles de la présente cause, qu'aucune relation de nature contractuelle ne liait celles-ci, que l'appelante n'était ni créancière du débiteur avisé (l'intimée), ni cessionnaire légale, et qu'il n'existait au demeurant aucun fondement délictuel aux prétentions de l'appelante, de sorte que celles-ci devaient être rejetées.

B. Par acte du 27 octobre 2016, .D. _____ A.D. _____ a fait appel du jugement précité, en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens que V. _____ SA soit condamnée à lui payer la somme de 27'759 fr. avec intérêts à 5% dès le 1^{er} février 2012, représentant les pensions impayées (soit 27'200 fr.) ainsi que les montants de 360 fr. à titre d'émolument de séquestre et de 199 fr. à titre

de frais de procès-verbal de séquestre. L'appelante a également conclu à ce que la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer, poursuite n° [...], pour un montant de 21'760 fr. avec intérêt à 5% dès le 1^{er} février 2012, plus 360 fr. d'émolument de séquestre et 199 fr. de frais de procès-verbal de séquestre, soit ordonnée, et à ce qu'ordre soit donné à l'Office des poursuites du district de Nyon de libérer les sûretés constituées par V._____SA à hauteur de 14'000 fr. à la suite de l'ordonnance et du procès-verbal de séquestre du 21 février 2012, et de la verser sur le compte de A.D._____.

Par ordonnance du Juge délégué de la Cour de céans du 17 novembre 2016, l'appelante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel.

Par mémoire-réponse du 7 décembre 2016, V._____SA a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'appel.

C. La Cour d'appel civile retient les faits pertinents suivants, sur la base du jugement complété par les pièces du dossier :

1. V._____SA est une société anonyme inscrite au registre du commerce depuis le 6 juin 2011, dont le but social est l'exploitation d'établissements publics tels que discothèques, night-clubs, restaurants, bars et hôtels.

J._____ a été inscrit jusqu'au 21 novembre 2011 comme administrateur unique avec signature individuelle. Un extrait de la Feuille officielle suisse du commerce (ci-après : FOSC) du 24 novembre 2011 indiquait que la société n'avait plus d'adresse au siège. X._____ a été inscrit depuis le 23 décembre 2011, puis à nouveau le 27 mars 2012 comme administrateur unique avec signature individuelle. Un extrait de la FOSC du 27 mars 2012 indiquait que le siège avait été transféré à [...], [...].

Selon une pièce comptable établie le 28 juin 2012 par la défenderesse, celle-ci a payé, en juillet 2011, le montant de 1'950 fr. à B.D._____ (montant « selon reconstitution »).

2. Par prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 juin 2011, le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte (ci-après : le Président) a notamment astreint B.D._____ à contribuer à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension de 5'440 fr., éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.D._____, dès et y compris le 1^{er} juin 2011.

Par arrêt du 30 août 2011, le Juge délégué de la Cour de céans a rejeté l'appel de B.D._____ et a confirmé le prononcé du 10 juin 2011.

Entendu en qualité de témoin à l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 octobre 2011, H._____ a notamment déclaré qu'il était gérant du [...], un établissement public appartenant à la société V._____SA. Il a précisé qu'il était employé par cette société, qu'il mettait sa patente à disposition et que l'administrateur et propriétaire de cette société anonyme était J._____. Il a encore déclaré que B.D._____ était employé par la société au même titre que lui, que celui-ci travaillait à 100%, soit de 17h00 à minuit la semaine et de 17h00 à 02h00 du matin le week-end, ainsi qu'un week-end sur deux et ce, depuis la création de V._____SA le 15 juillet 2011.

3. Sur requête de A.D._____, le Président a rendu le 4 novembre 2011 une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale ordonnant notamment à tout débiteur de B.D._____, soit à tout employeur, caisse ou organisme lui servant des indemnités, rentes, salaires ou allocations, en particulier au bar du [...], sis [...] à [...], ou à la Caisse cantonale de chômage de [...], de prélever chaque mois sur ces indemnités, rentes, salaires ou allocations, la première fois le mois de novembre 2011, la somme de 5'440 fr., et de la verser directement en mains de A.D._____, sur son compte postal n° [...].

Le Président a adressé, en date du 4 novembre 2011, un pli recommandé au Service du personnel du bar du [...], contenant un extrait du dispositif de l'ordonnance du même jour et lui ordonnant de prélever chaque mois la somme de 5'440 fr. et de la verser sur le compte postal n° [...] de A.D._____.

Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 13 décembre 2011, le Président a ordonné à tout débiteur de B.D._____, en particulier à son employeur d'alors, le bar du [...], sis [...], à [...], de verser immédiatement, puis chaque mois, la somme de 5'440 fr. sur le compte postal de A.D._____, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP réprimant l'insoumission à une décision de l'autorité.

Par lettre recommandée adressée le 13 décembre 2011 au Service du personnel du bar du [...], le Président lui a remis l'ordonnance du même jour, dont il a répété la teneur du dispositif ; l'attention de l'employeur était attirée sur le fait que s'il n'effectuait pas la retenue, il s'exposait à devoir payer deux fois.

4. a) Sur requête déposée le 13 février 2012 par A.D._____, le juge de paix du district de Nyon a rendu une ordonnance de séquestre contre V._____SA.

Par lettre adressée le 20 février 2012 au Ministère public, le Préposé du registre du commerce a remis un extrait relatif à la société V._____SA établissant que celle-ci n'avait plus de domicile au siège ni d'administrateur inscrit.

Le 21 février 2012, l'Office des poursuites du district de Nyon a établi un procès-verbal de séquestre n° [...]. Celui-ci a été notifié à la demanderesse le 6 mars 2012.

b) Sur réquisition de la demanderesse du 15 mars 2012, un commandement de payer, poursuite n [...], a été notifié le 25 avril 2012 à la défenderesse en validation du séquestre n° [...] pour le montant de 21'760 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} février 2012. Sous la rubrique

« titre de la créance ou cause de l'obligation » de ce document, il était indiqué « saisie salaire, avis au débiteur non effectués, pensions alimentaires non payées et non retenues (5'440 x 4) ». Le représentant de la poursuivie a fait opposition totale. Le double du commandement de payer a été reçu par l'appelante le 27 avril 2012.

Par lettre adressée le 10 février 2012 au Président, le conseil de la demanderesse a notamment requis que H._____, en qualité de dirigeant effectif du bar du [...] appartenant à la défenderesse, soit dénoncé au Ministère public pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP).

Lors de son audition par le procureur en tant que prévenu le 2 avril 2012, B.D._____ a notamment confirmé qu'il avait exercé une activité lucrative depuis le 1^{er} juin 2011 comme barman au bar le [...] à [...], tout en précisant que, d'après ses souvenirs, il avait commencé cette activité le 15 juillet 2011 et qu'il avait été rémunéré à hauteur de 3'480 fr. brut par mois, comme cela figurait sur son contrat de travail. Il a également précisé avoir conclu le contrat de travail avec la société V._____SA pour laquelle il travaillait encore au moment de son audition.

Quant à H._____, entendu par le procureur en tant que prévenu le 18 juin 2012, il a notamment déclaré qu'à partir de juillet 2011, il était salarié-gérant de l'établissement public [...], à [...], que son employeur était la défenderesse et que son interlocuteur était l'administrateur J._____, lequel s'occupait des ordres permanents. Il a également précisé que B.D._____ était un collègue, sans qu'il y ait de hiérarchie entre eux.

c) Sur requête déposée le 7 mai 2012 par la demanderesse, le Juge de paix du district de Nyon a prononcé à l'encontre de la défenderesse, le 9 août 2012, la mainlevée définitive de l'opposition dans la poursuite ordinaire n° [...] de l'Office des poursuites de Nyon à concurrence de 21'760 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} février 2012. La motivation de ce prononcé a été expédiée le 5 octobre 2012 pour notification aux intéressés.

Par acte du 12 octobre 2012, V._____SA a recouru contre le prononcé de mainlevée définitive du 9 août 2012 auprès de la Cour des

poursuites et faillites du Tribunal cantonal (ci-après : la CPF). Il était allégué en particulier, dans le recours, que B.D. _____ avait été employé chez V. _____ SA durant deux semaines, soit du 15 juillet 2011 au 31 juillet 2011, et que l'avis aux débiteurs avait été prononcé alors que B.D. _____ n'était plus employé chez V. _____ SA.

A.D. _____ a déposé une réponse en date du 29 novembre 2012.

Le 13 décembre 2012, V. _____ SA a déposé une réplique exposant notamment qu'il avait été prouvé par titre qu'elle n'avait payé de salaire à B.D. _____ que pour une période de deux semaines.

Par arrêt du 17 mai 2013 (CPF 17 mai 2013/201), notifié aux parties le 21 mai 2013, la CPF a admis le recours de V. _____ SA et a réformé le prononcé querellé en ce sens que l'opposition formée par cette société au commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites du district de Nyon, notifié sur réquisition de A.D. _____, était maintenue.

5. La procédure de conciliation, introduite par requête du 31 mai 2013, a échoué et une autorisation de procéder a été délivrée.

Par demande déposée le 19 septembre 2013 devant le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte, A.D. _____ a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que V. _____ SA soit condamnée à lui payer la somme de 27'759 fr., avec intérêt à 5% dès le 1^{er} février 2012, représentant les pensions impayées ainsi que les montants de 360 fr. à titre d'émoluments de séquestre et de 199 fr. à titre de frais de procès-verbal de séquestre, à ce que la mainlevée définitive à l'opposition au commandement de payer, poursuite n° [...], soit ordonnée pour un montant de 21'760 fr., avec intérêt à 5% dès le 1^{er} février 2012, plus 360 fr. d'émoluments de séquestre et 199 fr. de frais de procès-verbal de séquestre, et à ce que l'Office des poursuites de Nyon libère les sûretés constituées par V. _____ SA à hauteur de 14'000 fr. et les verse sur le compte de A.D. _____.

Par réponse du 6 janvier 2014, V. _____ SA a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que la demande en reconnaissance de dette et validation de séquestre formée par A.D. _____ en date du 19 septembre 2013 soit rejetée, à ce qu'il soit constaté que V. _____ SA n'a aucune dette envers A.D. _____ à aucun titre que ce soit, à ce que la poursuite n° [...] notifiée à V. _____ SA n'aille pas sa voie, à ce qu'il soit ordonné à l'Office des poursuites de Nyon de libérer les sûretés constituées par V. _____ SA à la suite de l'ordonnance de séquestre du 21 février 2012 et à ce que le montant ainsi libéré soit versé sur son compte, à ce qu'il soit donné ordre à l'Office des poursuites de Nyon de lever le séquestre n° [...] portant sur les objets énumérés dans l'ordonnance de séquestre du 21 février 2012, et à ce que A.D. _____ soit déboutée de toutes autres ou plus amples conclusions.

Le 11 mars 2014, A.D. _____ a déposé ses déterminations.

Une audience d'instruction s'est tenue le 5 juin 2014 devant le Président, lors de laquelle les parties ont notamment confirmé leurs conclusions.

L'audience de jugement a eu lieu le 12 janvier 2016 devant le Président. Trois témoins ont été entendus à cette occasion.

Le témoin H. _____, sales manager, a confirmé les déclarations faites à l'audience du 17 octobre 2011 et lors son audition du 18 juin 2012 devant le Procureur, en particulier qu'il avait travaillé comme gérant au [...]. Il a précisé que, selon lui, le bar du [...] avait comme propriétaire et était géré par V. _____ SA. Il a indiqué que B.D. _____ y avait travaillé à 100%, sans toutefois pouvoir préciser durant quelle période. Il a ajouté qu'il savait que B.D. _____ n'avait pas pu être payé car il manquait de l'argent dans les caisses. Il a encore précisé qu'il n'avait été payé que durant les deux premières semaines de son contrat de travail, soit du 15 juillet au 31 juillet 2011, et qu'il n'avait pas agi en paiement à l'égard de son ancien employeur. Enfin, il a mentionné qu'il avait cessé de travailler au bar [...] aux alentours de février 2012 et que son contrat de travail, dont il n'était pas certain de retrouver la trace, avait été résilié de fait.

Le témoin V._____, commercial, a déclaré qu'à sa connaissance, B.D._____ s'occupait de la gérance du bar et que l'entreprise [...] avait eu affaire avec celui-ci alors qu'il y était employé, en relation avec l'aménagement du bar du [...], pour lequel des tables, des chaises, des banquettes, un gros luminaire et du mobilier de terrasse avaient été livrés. Il a précisé que l'intervention de la direction de [...] et d'un avocat avait été nécessaire pour que les fournitures en question, commandées par B.D._____, soient finalement payées.

Le témoin J._____, représentant dans l'optique, a expliqué qu'il était l'administrateur du bar du [...] et que B.D._____ était employé par cette société, sans toutefois pouvoir se souvenir des horaires et du taux d'activité de cet employé. Il a confirmé que V._____SA était propriétaire et gérant le bar en question, que B.D._____ s'occupait de la gérance de ce bar et qu'ils avaient eu affaire à [...]. En outre, ce témoin a déclaré qu'il ne se souvenait plus jusqu'à quand B.D._____ avait travaillé au [...], que lui-même ne s'occupait pas de la comptabilité mais qu'il recevait les factures, dont il pouvait s'acquitter pour certaines grâce à un accès aux comptes, les autres factures étant remises à la fiduciaire et à B.D._____. Il a ajouté qu'à son souvenir, il n'y avait pas d'ordre permanent, qu'il n'avait pas le souvenir d'avoir signé le contrat de travail de B.D._____ et qu'il ne se rappelait plus si des salaires avaient été payés à B.D._____ car celui-ci se prélevait un salaire seulement si la situation le permettait. Il a encore mentionné, en sa qualité d'administrateur, que les salaires des employés étaient payés, hormis celui de B.D._____ qui était payé si la situation le permettait, tout en rappelant que B.D._____ n'était ni actionnaire ni propriétaire de la société mais gérant. Enfin, il a confirmé les déclarations faites à l'audience du 3 février 2014, soit en particulier le fait que le frère de B.D._____ était l'actionnaire principal de V._____SA.

Interrogé en sa qualité de partie, X._____, administrateur de V._____SA, a confirmé que la défenderesse avait une nouvelle adresse à [...] depuis mars 2012. Il a précisé qu'il n'avait pas connaissances des affaires entre B.D._____ et A.D._____, qu'un certain nombre de courriers avait effectivement dû arriver du tribunal et qu'il en avait

certainement manqué quelques-uns. Il a ajouté avoir dû reprendre la comptabilité depuis le début de l'entreprise, qui avait été inscrite le 6 juin 2011, et a précisé que B.D._____ n'était plus dans les locaux du bar du [...] depuis février 2012. Il a encore confirmé qu'il n'avait donné aucune suite à l'avis aux débiteurs reçu de la part du tribunal, avis dont il ne se souvenait du reste pas, tout en précisant qu'il n'aurait de toute manière pas pu y donner suite, dans la mesure où il était en train de reconstituer l'intégralité de la comptabilité.

En droit :

1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

2. L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

3.

3.1 Dans son appel, A.D. _____ ne remet pas en cause que l'avis au débiteur ne constitue pas, pour le créancier d'aliments, un titre de mainlevée au sens de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1), tel que l'avait retenu la CPF, mais soutient qu'elle pourrait faire reconnaître la dette du débiteur avisé envers le créancier d'entretien dans le cadre de l'action en reconnaissance de dette qu'elle a intentée par demande du 19 septembre 2013. Elle fait valoir par surabondance que son action aurait un fondement délictuel.

3.2 La présente action a été déposée par la créancière d'aliments contre le débiteur avisé par ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale des 4 novembre et 13 décembre 2011, fondées sur l'art. 177 CC, de prélever chaque mois sur les salaires dus au débiteur d'aliments la somme de 5'440 fr. et de la verser sur le compte postal de la créancière d'aliments.

Selon l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements en mains de son conjoint.

L'avis au débiteur prévu par l'art. 177 CC est une mesure d'exécution forcée privilégiée « sui generis », propre au droit de la famille (ATF 134 III 667, consid. 1.1, p. 668, JdT 2009 I 176, spéc. 177, et SJ 2009 I 463; ATF 130 III 489, consid. 1.2. et 1.3, p. 491, JdT 2004 I 426, spéc. 427, SJ 2004 I 610, 611; ATF 110 II 9, consid. 1 et 2, pp. 12 ss, 14, JdT 1986 II 117, 119, SJ 1985 329, spéc. 333). Elle a pour objet de faire passer du patrimoine du débiteur d'aliments dans le patrimoine du créancier les espèces nécessaires à l'extinction, totale ou partielle, de la créance d'entretien. Ce mécanisme s'opère par ordre du juge, sans la collaboration du débiteur, voire sans sa volonté, par le recours à l'aide d'un tiers, le débiteur avisé (Chaix, in Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 3 ad art. 177 CC, p. 1242). Le créancier d'aliments ne devient pas lui-même créancier du débiteur avisé, ni cessionnaire légal au sens de l'art. 166 CO (Code des obligations, loi

fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse; RS 220) de la prétention due par celui-ci, qui demeure inchangée ; il n'y a pas non plus novation ni assignation au sens de l'art. 466 CO en faveur du créancier d'aliments (Schwander, in Honsell/Vogt/Geiser (éd.), Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 4^e éd 2010, n. 15 ad art. 177 ZGB, p. 1045; Hausheer/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, Das Familienrecht, Berne 1999, n. 13 ad art. 177 ZGB, p. 106; Bräm/Hasenböhler, Zürcher Kommentar, Das Familienrecht, Zurich 1998, n. 42 ad art. 177 ZGB, p. 657; Suhner, Anweisungen an die Schuldner, thèse St-Gall 1992, pp. 139 ss, 141 s.).

La mesure constitue une restriction au droit de l'époux qui est créancier envers un tiers de disposer de la créance (ATF 116 II 21, 26, JdT 1990 I 330, spéc. 335). Ce pouvoir passe à son conjoint, le créancier d'aliments. Selon la doctrine, ce dernier acquiert en quelque sorte un pouvoir d'encaissement – au sens d'une « Prozesstandschaft » (soit une faculté d'agir en justice sans pouvoir se fonder vis-à-vis du débiteur avisé sur un rapport de droit qui lui est propre), analogue à celle des art. 131 al. 2 et 260 LP ([loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1] ; cf Suhner, op. cit., p. 107 s. et les réf. cit.) –, pouvoir qui lui confère les moyens de droit juridiques correspondants, que ceux-ci reposent sur le droit de la poursuite et de la faillite ou de la procédure civile ; si le débiteur avisé refuse de déférer à l'injonction du juge, l'époux au bénéfice de l'avis est donc en droit de procéder contre lui à des actes judiciaires et/ou d'exécution forcée (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2^e éd. Berne 2009, n° 650, p. 317 s.; Hausheer/Reusser/Geiser, op. cit., n. 16b ad art. 177 ZGB, p. 609; Bräm/Hasenböhler, op. cit., n. 45 ad art. 177 ZGB; Schwander, op. et loc. cit.). Toutefois, comme la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale n'a pas d'incidence sur les rapports juridiques existant entre le débiteur avisé et l'époux créancier et que le débiteur avisé n'est pas partie à la procédure judiciaire ayant abouti à l'avis, la décision d'avis au débiteur n'est pas, pour le créancier d'aliments, un titre de mainlevée au sens de l'art. 80 al. 1^{er} LP dans la poursuite contre le débiteur avisé (CPF 5 juin 1997/270; JT 1986 II 123;

Hausheer/Reusser/Geiser, op. et loc. cit., p. 609; Bräm/Hasenböhler, op. et loc. cit., p. 659; Suhner, op. cit., p. 98 s.; Tschumy, Les contributions d'entretien et l'exécution forcée, Deux cas d'application : l'avis au débiteur et la participation privilégiée à la saisie, JdT 2006 II 17 à 50, spéc. p. 27; Bastons Bulletti, Les moyens d'exécution des contributions d'entretien après divorce et les prestations d'aide sociale, in Droit patrimonial de la famille, Symposium de droit de la famille 2004, Zurich 2004, pp. 59 à 94, spéc. p. 81 ; sur le tout CPF 17 mai 2013/201).

Si la décision d'avis aux débiteurs ne constitue pas un titre de mainlevée définitive à l'encontre du débiteur avisé, il n'en demeure pas moins que cet avis prive le débiteur d'entretien défaillant (qui demeure certes créancier du tiers débiteur) du pouvoir de disposer de sa créance (Tschumy, op. cit., JdT 2006 II 27), en particulier de l'encaisser, ce pouvoir d'encaissement passant au créancier d'entretien qui est investi d'une sorte de mandat d'encaissement (Pellaton, Droit Matrimonial, Commentaire pratique, n. 78 ad art. 177 CC ; Schwander, op. cit., n. 15 ad art. 177 CC; cf. CPF 17 mai 2013/201 précité). Lorsque le tiers débiteur avisé ne s'exécute pas, le créancier d'aliments doit agir par la voie ordinaire contre lui. Par le biais de cette action au fond, le tiers débiteur peut être condamné à verser la somme au créancier lorsqu'il ne s'était pas exécuté conformément à la décision qui lui avait été valablement notifiée (Burgat/Christinat/Guillod, Les actions en exécution des contributions d'entretien in Quelques actions en exécution, Neuchâtel, 2011, n. 65 p. 133 ; Pellaton, op. cit., n. 80 ad art. 177 CC ; Tschumy, op. cit., JdT 2006 II 27 : « en cas d'opposition du tiers débiteur avisé, le créancier d'aliments sera donc dans l'obligation d'agir en justice » ; Bastons Bulletti, op. cit., p. 81).

3.3 C'est donc à tort que le premier juge, qui a méconnu le pouvoir d'encaissement de l'appelante, a considéré que, faute de relations contractuelles ou de cession légale, cette dernière n'aurait pas qualité pour agir.

4. Il reste à savoir quelle créance peut être ainsi invoquée.

4.1 L'appelante prétend que la créance pour laquelle elle pourrait agir en vertu de son pouvoir d'encaissement s'élèverait à cinq mois de retenues de salaire (5 x 5'440 fr.), B.D._____ ayant travaillé au moins jusqu'en avril 2012. Elle ne peut toutefois être suivie sur ce point.

4.2 Celui qui dispose d'un pouvoir d'encaissement selon l'art. 177 CC a la faculté de faire valoir en son nom la créance du débiteur d'entretien contre le tiers débiteur avisé (de même que celui qui fait valoir une remise à l'encaissement de l'art. 131 al. 2 LP peut faire valoir la créance du poursuivi, cf. Bettschart, Commentaire romand, n. 22 ad art. 131 LP). Il ne saurait dès lors réclamer des montants supérieurs à cette créance, quand bien même l'avis au débiteur porterait sur une créance d'entretien supérieure. A l'inverse, lorsque la créance d'entretien faisant l'objet de l'avis est inférieure à la créance du débiteur d'entretien envers le débiteur avisé, le créancier d'entretien ne saurait obtenir plus que sa propre créance.

Même si la décision de mesures protectrices ou provisionnelles fixant des contributions d'entretien n'est pas opposable au tiers débiteur avisé - car il n'était pas partie à la procédure -, la créance d'entretien ne peut plus être tenue pour litigieuse (Pellaton, op. cit., n. 82 ad art. 177 CC).

Par ailleurs, l'avis n'est opérant et obligatoire pour le tiers débiteur avisé que lorsqu'il lui est dûment notifié (Pellaton, op. cit., n. 80 ad art. 277 CC ; Bastons Bulletti, op. cit. p. 81 ; art. 167 CO par analogie).

4.3 En l'espèce, il y a lieu de retenir, en particulier sur la base du témoignage B.D._____, dont les propos dans le cadre de l'affaire pénale pour violation d'une obligation d'entretien sont crédibles dès lors que l'intéressé se mettait ainsi en cause, que celui-ci avait travaillé comme barman au bar le [...] pour le compte de l'intimée dès le 15 juillet 2011, qu'il était rémunéré à hauteur de 3'480 fr. brut par mois, somme qui

figurait sur son contrat et qu'il y travaillait encore le 2 avril 2012. Le fait que B.D._____ a travaillé pour le compte de V._____SA a été confirmé par les témoins entendus à l'audience du 12 janvier 2016, même si ceux-ci n'ont pu préciser jusqu'à quand, à l'exception de X._____ - dont la déclaration de partie ne saurait l'emporter sur le témoignage B.D._____ - qui a indiqué que ce dernier n'était plus dans les locaux du bar depuis février 2012.

Il est par ailleurs établi que, selon la comptabilité reconstituée de l'intimée, celle-ci n'a payé le 31 juillet 2011 qu'un montant de 1'950 fr., ce que celle-ci ne conteste pas dans son mémoire réponse.

Il est également établi que l'avis au débiteur a été adressé à l'intimée par lettre recommandée du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte du 4 novembre 2011 à la suite de l'ordonnance d'avis au débiteur datée du même jour et qu'un nouvel avis a été adressé à l'intimée par lettre recommandée du 13 décembre 2011, à la suite de l'ordonnance de mesures préprovisionnelles datée du même jour. En première instance, l'intimée s'est contentée de se référer aux pièces, sans contester avoir reçu les avis en question. Elle ne saurait dès lors soutenir pour la première fois dans sa réponse à l'appel que l'appelante n'aurait pas apporté la preuve de la réception des avis par V._____SA. Elle se contredit au demeurant puisqu'elle soutient par ailleurs en p. 7 de son mémoire-réponse que certaines injonctions ne l'auraient pas atteinte, ce qui signifie que, de son propre aveu, d'autres l'ont effectivement atteinte. D'ailleurs, si les avis aux débiteurs n'avaient pas atteint leurs destinataires, le tribunal n'aurait pas manqué de les notifier à nouveau, le cas échéant par voie d'huissier, le dossier ne portant aucune trace d'une autre notification. On ne saurait déduire du seul fait que depuis le 21 novembre 2011 - soit postérieurement à la notification de la première ordonnance, qui portait déjà sur un montant de 5'440 fr. par mois -, la société n'avait plus d'organe ni d'adresse que celle-ci n'aurait pas eu connaissance de l'avis au débiteur.

On doit dès lors retenir que les salaires de novembre 2011 à mars 2012 ont fait l'objet d'un avis aux débiteurs valablement notifié et opérant, portant sur un montant brut de 17'400 fr. (3'480 fr. x 5).

Le fait que le salaire pendant la période en question n'ait pas été versé à B.D._____ faute de moyens pour le verser est sans pertinence. En effet, si, lorsque le salaire a été versé au débiteur d'aliments, le tiers débiteur s'expose à payer deux fois (Pellaton, op. cit., n. 80 ad art. 177 CC), cela ne signifie évidemment pas qu'il soit libéré lorsqu'il n'a pas versé ce salaire. Au contraire, le créancier d'aliments peut faire valoir son pouvoir d'encaissement découlant de l'art. 177 CC dans ce cas de figure également.

Lorsque l'intimée soutient que l'appelante n'aurait pas apporté la preuve que ces montants sont toujours dus et que la créance n'a pas été éteinte par d'autres saisies sur le patrimoine du débiteur de la contribution d'entretien, elle méconnaît que le fardeau de la preuve – s'agissant d'un fait extinctif – lui appartenait (art. 8 CC).

5.

5.1 Il résulte de ce qui précède que V._____SA doit être condamnée à verser à A.D._____ la somme de 17'400 fr. (3'480 fr. x 5), sous déductions légales, avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} février 2012 (échéance moyenne), ainsi que les montants de 360 fr. à titre d'émoluments de séquestre et de 199 fr. à titre de frais de procès-verbal de séquestre, dès lors que le séquestre est validé (cf. *infra* consid. 5.3).

5.2 Le juge civil saisi d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet peut, en même temps qu'il statue sur le fond, prononcer la mainlevée définitive de l'opposition si les conditions en sont réunies (art. 42b al. 2 LVLP; ATF 120 III 119, JdT 1997 II 72; SJ 1986 p. 359 consid. 4; ATF 107 III 60, JdT 1983 II 90).

Le commandement de payer établi le 15 mars 2012 portait sur le montant de 21'760 fr. représentant quatre mois d'avis au débiteur non

effectués. La mainlevée définitive ne pourra porter que sur les mois en question, à concurrence de 13'920 fr. (soit 4 x 3'480 fr. bruts), plus l'émolument et les frais de séquestre, de respectivement 360 fr. et 199 fr. Elle ne pourrait de toute manière porter sur le salaire du mois de mars 2012 qui n'était pas échu au moment de la réquisition de poursuite.

5.3 L'appelante conclut enfin à ce que les sûretés constituées à hauteur de 14'000 fr. à la suite de l'ordonnance et du procès-verbal de séquestre du 21 février 2012 soient libérées et versées sur son compte.

Selon l'art. 279 al. 1 LP, le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal. Selon l'art. 279 al. 2 LP, si le débiteur forme opposition, le créancier doit requérir la mainlevée de celle-ci ou intenter action en reconnaissance de la dette dans les dix jours à compter de la date à laquelle le double du commandement de payer lui a été notifié. Si la requête de mainlevée est rejetée, le créancier doit intenter action dans les dix jours à compter de la notification de cette décision. Les délais prévus par l'art. 279 LP ne courent pas pendant la procédure d'opposition ni pendant la procédure de recours contre la décision sur opposition (art. 279 al. 5 LP).

En l'espèce, le procès-verbal de séquestre a été notifié à l'appelante le 6 mars 2012. La réquisition de poursuite a été établie le 15 mars 2012, soit dans les dix jours. Le commandement de payer a été notifié à l'intimée le 25 avril 2012 et le double du commandement de payer reçu par l'appelante le 27 avril 2012. La requête de mainlevée définitive a été déposée le 7 mai 2012, soit dans les dix jours. L'arrêt de la CPF maintenant l'opposition a été reçu le 21 mai 2013. La procédure de conciliation relative à la présente procédure a été introduite le 31 mai 2013, soit dans les dix jours. Il résulte de ce qui précède que le séquestre a été validé en temps utile.

Selon l'art. 279 al. 3 LP, si le débiteur n'a pas formé opposition ou si celle-ci a été écartée, le créancier doit requérir la continuation de la poursuite dans les vingt jours à compter de la date où il est en droit de le faire (art. 88 LP). Tel est notamment le cas lorsque le jugement sur l'action en validation est entré en force de chose jugée (Stoffel/Chabloz, Commentaire romand, n. 11 ad art. 279 LP). La poursuite est continuée par voie de saisie ou de faillite suivant la qualité du débiteur (art. 279 al. 3, 2^e phrase, LP), le séquestre ne conférant pas un droit à l'exécution spéciale si le débiteur est soumis à l'exécution générale (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 12 ad art. 279 LP).

Il en résulte que le juge de la reconnaissance de dette ne saurait prononcer lui-même la libération des biens séquestrés en faveur du créancier, celui-ci devant faire valoir ses droits dans le cadre de la continuation de la poursuite.

L'appel doit par conséquent être rejeté sur ce point.

6.

6.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis, en ce sens que V. _____ SA doit être condamnée à verser à A.D. _____ la somme de 17'400 fr. (3'480 fr. x 5), sous déductions légales, avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} février 2012 (échéance moyenne), ainsi que les montants de 360 fr. à titre d'émoluments de séquestre et de 199 fr. à titre de frais de procès-verbal de séquestre.

6.2 Vu le sort de la cause, l'appelante obtenant gain de cause sur le principe de la dette, de même que sur environ 2/3 s'agissant de la quotité, sa conclusion III étant toutefois rejetée, les frais et dépens seront répartis à raison de 1/4 à charge de l'appelante et de 3/4 à charge de l'intimée, tant en première qu'en deuxième instance.

6.3 Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 3'055 fr., seront mis par 764 fr. (1/4 x 3'055 fr.) à la charge de la demanderesse et

laissés provisoirement à la charge de l'Etat, le solde de 2'291 fr. (3/4 x 3'055 fr.) étant mis à la charge de la défenderesse.

L'indemnité d'office de Me Poitry ayant été fixée à 3'412 fr. 80 en première instance, les pleins dépens peuvent être arrêtés à 3'600 fr. L'appelante et demanderesse aura donc droit à la moitié (3/4 - 1/4) de ce montant, soit à 1'800 francs.

6.4 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 883 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis par 221 fr. (1/4 x 883 fr.) provisoirement à la charge de l'Etat, et par 662 fr. (3/4 x 883 fr.) à la charge de la défenderesse.

L'appelante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, son conseil a droit à une rémunération équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC).

Me Alain-Valéry Poitry a produit une liste d'opérations indiquant 10 heures de travail consacrées au dossier, comprenant en particulier des recherches juridiques. Le temps indiqué apparaît justifié et peut ainsi être admis. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Poitry sera arrêtée à 1'800 fr., TVA à 8% et débours par 6 fr. en sus, soit à 1'950 fr. au total.

6.5 Compte tenu de la nature de l'affaire, les pleins dépens de deuxième instance peuvent être fixés à 2'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Vu l'issue de la procédure d'appel et la répartition retenue, l'appelante a droit à la moitié (3/4 - 1/4) de ce montant, soit à 1'250 francs.

7. Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la

motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. En cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer à demander aux parties de se déterminer (art. 334 al. 2 CPC).

Il y a par conséquent lieu de rectifier d'office le chiffre II/III du dispositif du présent arrêt, en ce sens que le montant des frais judiciaires pour la demanderesse, laissés à la charge de l'Etat, est de 764 fr. (et non de 961 fr.).

Par ces motifs,
la Cour d'appel civile
prononce :

- I. L'appel est partiellement admis.
- II. Il est statué à nouveau comme il suit :
 - I. La défenderesse V. _____ SA doit verser à la demanderesse A.D. _____ la somme de 17'400 fr. (dix-sept mille quatre cents francs), sous déductions légales, avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} février 2012, ainsi que les montants de 360 fr. (trois cent soixante francs) à titre d'émoluments de séquestre et de 199 fr. (cent nonante-neuf francs) à titre de frais de procès-verbal de séquestre.
 - II. L'opposition faite au commandement de payer, poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de Nyon est définitivement levée à concurrence des montants de 13'920 fr. (treize mille neuf cent vingt francs), sous déductions légales, avec intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} février 2012, plus 360 fr. (trois cent soixante francs) à titre d'émoluments de séquestre et 199 fr. (cent nonante-neuf francs) de frais de procès-verbal de séquestre.
 - III. Les frais sont fixés à 764 fr. (sept cent soixante-quatre francs) pour la demanderesse, laissés à la charge de l'Etat, et à 2'291 fr. (deux mille deux cent nonante et un francs) pour la défenderesse.
 - IV. L'indemnité d'office de Me Alain-Valéry Poitry, conseil de la demanderesse, est fixée à 3'412 fr. 80 (trois mille quatre cent douze francs et huitante centimes).

- V. La défenderesse doit verser à la demanderesse la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens.
 - VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat.
 - VII. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.
-
- III.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 883 fr. (huit cent huitante-trois francs), sont laissés à la charge de l'Etat, par 221 fr. (deux cent vingt et un francs) et mis à la charge de l'intimée, par 662 fr. (six cent soixante-deux francs).
 - IV.** L'indemnité d'office de Me Alain-Valéry Poitry, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'950 fr. (mille neuf cent cinquante francs), TVA et débours compris.
 - V.** L'intimée V. _____ SA doit verser à l'appelante A.D. _____ la somme de 1'250 fr. (mille deux cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance.
 - VI.** La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat.
 - VII.** L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 23 décembre 2016, est notifié en expédition complète à :

- Me Alain-Valéry Poitry (pour A.D. _____),
- Me Oana Halaucescu (pour V. _____ SA).

Il est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :